

Nice, le **25 FEV. 2022**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Société ENGIE ENERGIE SERVICES
Chaufferie de Saint-Augustin sise avenue de la Méditerranée 06200 NICE

Arrêté préfectoral de mise en demeure

n°612

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 et D-181-15-2 bis ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.122-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°11275 du 11/04/1996 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2021_524 du 20/12/2021 consécutif à un contrôle des installations effectué le 08/12/2021, ce rapport ayant été notifié à la société ENGIE ENERGIE SERVICES conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations formulées par l'exploitant en date du 05/01/2022 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 08/12/2021, l'inspection de l'environnement a constaté que l'exploitant n'était pas en mesure de présenter un rapport de contrôle périodique annuel de l'état des installations électriques ;

CONSIDÉRANT que le rapport réalisé le 21/12/2021 et transmis par l'exploitant le 05/01/2022, fait état de 26 non-conformités électriques dont 14 déjà signalées mais non levées ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 10.1 de l'arrêté préfectoral du 11/04/1996 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les installations électriques ne peuvent pas être considérées comme maintenues en bon état de fonctionnement ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 08/12/2021, l'inspection de l'environnement a constaté que l'exploitant n'était pas en mesure de présenter une attestation de la vérification complète réalisée dans les 6 mois suivant l'installation des dispositifs de protection contre la foudre (visite initiale) et de la dernière vérification complète des dispositifs ;

- CONSIDÉRANT** que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 susvisé, notamment : « *L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3* » ;
- CONSIDÉRANT** que l'absence des justificatifs des vérifications ne permet pas de s'assurer que les dispositifs de protection contre la foudre soient maintenus en bon état de fonctionnement et aptes à remplir la fonction à laquelle ils sont destinés ;
- CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 08/12/2021, l'inspection de l'environnement a constaté que l'exploitant n'avait pas fourni le document justifiant du respect des prescriptions applicables à son installation sous le régime de l'enregistrement ; l'exploitant ayant demandé le 15/10/2019, à la suite de la parution du décret 2018-704, de bénéficier de l'antériorité au titre de la rubrique 2910 et de déclasser son installation du régime de l'autorisation à celui de l'enregistrement ;
- CONSIDÉRANT** que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article D.181-15-2 bis du code de l'environnement, notamment : « *Lorsque le projet nécessite l'enregistrement d'installations mentionnées à l'article L.512-7, le dossier de demande comporte un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation [...]* » ;
- CONSIDÉRANT** que l'absence de document justificatif ne permet pas de s'assurer que les prescriptions applicables à l'installation sous le régime de l'enregistrement soient respectées ;
- CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 08/12/2021, l'inspection de l'environnement a constaté que l'exploitant n'était pas en mesure de justifier du respect des valeurs limites de bruits émis par l'installation ;
- CONSIDÉRANT** que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 3.4 de l'arrêté préfectoral du 11/04/1996 ;
- CONSIDÉRANT** que l'absence de justificatifs ne permet pas de s'assurer que les valeurs limites de bruits soient respectées ;
- CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 08/12/2021, l'inspection de l'environnement a constaté que l'exploitant n'était pas en mesure de justifier du respect des valeurs limites de rejet des effluents dans les eaux résiduaires ;
- CONSIDÉRANT** que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 48 de l'arrêté ministériel 03/08/2018 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** que l'absence de justificatifs ne permet pas de s'assurer que les valeurs limites de rejet des effluents dans les eaux résiduaires soient respectées ;
- CONSIDÉRANT** que les écarts à la réglementation relevés par l'inspection de l'environnement sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L.171-8 du même code ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

La société ENGIE ENERGIE SERVICES, est mise en demeure pour son installation implantée avenue de la Méditerranée à Nice de respecter, les dispositions de :

- l'article 10.1 de l'arrêté préfectoral du 11/04/1996 susvisé, en justifiant de la levée des non-conformités électriques ;
- l'article 21 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 susvisé, en fournissant une attestation de la vérification complète par un organisme compétent réalisée dans les 6 mois suivant l'installation des dispositifs de protection contre la foudre (visite initiale) et de la dernière vérification complète des dispositifs ;
- l'article D.181-15-2 bis du code de l'environnement, en fournissant un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation sous le régime de l'enregistrement ;
- l'article 3.4 de l'arrêté préfectoral du 11/04/1996 susvisé, en fournissant un rapport de mesures de bruit émis par l'installation ;
- l'article 48 de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 susvisé, en fournissant un rapport de mesures des rejets dans les eaux résiduaires ;

dans un **déla**i de **2 mois** à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2.

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 4. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société ENGIE ENERGIE SERVICES et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- au secrétaire général de la préfecture,
 - au maire de Nice,
 - à madame le directeur départemental de la sécurité publique,
 - à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Pour le préfet,
le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS

